



**FEDERATION FRANCAISE**

**de**

**PETANQUE**

**et**

**JEU PROVENCAL**

# MODULE DE FORMATION



LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

...sur le terrain sportif...

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire est conféré à la F.F.P.J.P. par l'article L-131-8 du Code du Sport.

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Cet article dispose qu'un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations agréées qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.  
*(Annexe I-6 du Code du Sport)*

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

En application de l'article L-131-14 du Code du Sport, la FFPJP a reçu délégation du ministre chargé des sports pour l'olympiade 2009/2012, par arrêté du 15 décembre 2008.

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

FEDERATION DELEGATAIRE,

la FFPJP bénéficie, en matière disciplinaire,

d'une

PREROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE.

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

De nouveaux textes sont applicables depuis le 11.01.2010 :

- ✓ Le REGLEMENT DISCIPLINAIRE, *pris en application de l'article 1-6 du Code du Sport*
- ✓ Le CODE DE DISCIPLINE & SANCTIONS
- ✓ Le CODE DE PROCEDURE
- ✓ La CODIFICATION DES SANCTIONS

Vous pouvez les consulter sur le site public : [www.ffpjp.info](http://www.ffpjp.info)

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Au sein de la FFPJP,  
le pouvoir disciplinaire est uniquement  
conféré :

- ⇒ à la Fédération
- ⇒ aux Ligues régionales
- ⇒ aux Comités départementaux



# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

La F.F.P.J.P. a donc institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées, des membres licenciés de ces associations et de la Fédération.

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Toutefois, dans les enceintes des terrains sportifs et/ou à l'occasion des compétitions placées sous l'égide de la FFPJP, nos textes confèrent le pouvoir disciplinaire à d'autres organes fédéraux.

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

**L'ARBITRE**

**L'ELU FEDERAL**

**LE JURY**

**tiennent du règlement disciplinaire, *pris en application de l'article 1-6 du Code du Sport,***  
le pouvoir de prendre sur le terrain diverses  
mesures de nature à faire respecter la  
discipline sportive

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

C'est pourquoi,

Afin de renforcer l'efficacité de nos actions mutuelles au bénéfice de notre Fédération, il nous est apparu indispensable d'attirer plus particulièrement votre attention sur les dispositions des textes qui vous concernent plus particulièrement.



**FFP - JP**



**Le pouvoir  
disciplinaire**

**ARBITRE**

**JURY**

**ELU FEDERAL**



**FFP - JP**



**L'ARBITRE**

**L'ELU FEDERAL**

**LE JURY**

- ➡ **De quel pouvoir disciplinaire s'agit-il ?**
- ➡ **Quand s'exerce-t-il ?**
- ➡ **Comment ?**



**FFP - JP**



## **L'ARBITRE**

**La fonction d'arbitre est juridiquement reconnue :**

- **La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a créé les nouveaux articles L.223-1, L.223-2, et L.223-3 dans le code du sport.**



**FFP - JP**



## **L'ARBITRE**

**L'article L.223-1 pose le principe de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres dans l'exercice de leur mission : ils garantissent l'application des règlements édictés *par la fédération délégataire* à laquelle ils sont licenciés et le bon déroulement de la règle du jeu sur le terrain.**





**FFP - JP**



## **L'ARBITRE**

**L'article L.223-2 fait bénéficier les arbitres et les juges de la protection pénale spécifique accordée aux personnes chargées d'une mission de service public. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres dans l'exercice de leur mission seront désormais considérées comme des violences ou des menaces aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal.**



**FFP - JP**



## **L'ARBITRE**

**L'article L.223-3 écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre et sa fédération de rattachement. Au regard du code du travail, l'arbitre ou le juge ne peut donc plus être considéré comme un salarié de la fédération mais comme un travailleur indépendant.**



**FFP - JP**



## L'ARBITRE

Pour faire respecter les règles techniques de jeu, l'arbitre est habilité à prendre **SEUL** les mesures suivantes :

- avertissement
- exclusion temporaire d'une compétition
- exclusion définitive d'une compétition



**FFP - JP**



## **L'ARBITRE**



**doit rédiger un rapport d'incident et l'adresser sans tarder à l'organe concerné par la compétition dont l'arbitrage lui a été confié (*Comité, Ligue, Fédération*) pour suites disciplinaires éventuelles à donner.**



FFP - JP



## L'ARBITRE

➔ Néanmoins,

***pour un retrait immédiat de licence, l'arbitre doit demander la réunion préalable du jury de la compétition.***



FFP - JP



## LE JURY D'UNE COMPETITION

☞ doit être préalablement et obligatoirement constitué par l'organisateur de la compétition (**trois membres minimum, cinq membres maximum dont un faisant office de président**)

☞ doit être réglementairement affiché à la table de marque avant le début de la compétition.

*(art 2 du règlement disciplinaire)*



FFP - JP



## LE JURY D'UNE COMPETITION

- ➡ Un Président de Comité, de Ligue ou le Président Fédéral ne peuvent être membres d'un Jury.
- ➡ L'arbitre qui a pris part au Jury ne pourra pas siéger en commission de discipline, s'il en est membre (*uniquement pour l'affaire concernée lorsqu'elle fait l'objet d'un renvoi disciplinaire*).  
(art 2 du règlement disciplinaire)



**FFP - JP**



## LE JURY D'UNE COMPETITION

*tout comme l'arbitre*

**☞ doit remettre, ou envoyer, sans tarder, le procès-verbal qu'il a établi au Président de l'organe concerné par la compétition (*Comité, Ligue, Fédération*) pour suites disciplinaires éventuelles à donner.**





**FFP - JP**



## LE JURY D'UNE COMPETITION

est **SEUL** habilité à procéder au retrait immédiat d'une licence

☞ pour une durée limitée ne pouvant excéder **TRENTE JOURS**

*(art 2 du règlement disciplinaire)*



FFP - JP



## LE JURY D'UNE COMPETITION

👉 Dans ce cas, un procès-verbal relatant la décision qui a été prise doit être établi, après audition du ou des joueurs fautifs, et être signé par les membres composant le jury.

*(art 2 du règlement disciplinaire)*



FFP - JP



## LE JURY D'UNE COMPETITION

**Ce procès-verbal doit être remis ou adressé dans les trois jours ouvrables suivant les faits au Président de l'organe concerné (Comité, Ligue, Fédération) qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant les mêmes faits pour prendre sa décision**

*(délai court : il ne lui reste en réalité que deux jours ouvrables pour prendre sa décision)*



*(Codification des sanctions)*



**FFP - JP**



## LE JURY D'UNE COMPETITION

**Le Président de l'organe concerné peut,  
à son choix :**

- ☞ confirmer la décision**
- ☞ infirmer la décision et restituer la licence.**
- ☞ saisir la commission de discipline  
compétente en prolongeant le retrait jusqu'à  
comparution devant ladite commission.**

**Dans tous les cas, il doit notifier sa décision à l'intéressé  
par LR/AR**

*(Article 3 Code de Discipline & Sanctions)*



FFP - JP



## LE JURY D'UNE COMPETITION

doit donc scrupuleusement respecter le délai de **TROIS JOURS** imparti pour la communication du procès-verbal du jury au Président de l'organe concerné, **en cas de retrait de licence.**

- *Article 3 Code de Discipline & Sanctions)*



**FFP - JP**



## LE JURY D'UNE COMPETITION

- ☞ **Le respect de ce délai conditionne la validité de la procédure engagée...**
- ☞ **... parce qu'il est essentiel aux droits du licencié fautif de bénéficier d'une voie de recours à l'encontre de la décision rendue qui lui fait grief (*confirmation ou prolongation du retrait de licence*)**

*(Article 3 Code de Discipline & Sanctions)*



FFJP - JP



## LE JURY D'UNE COMPETITION

☞ En effet, la décision de retrait d'une licence par le jury d'une compétition, *régulièrement notifiée par le Président de l'organe concerné*, peut être frappé d'appel dans le délai de cinq jours devant la Commission de Discipline compétente qui statuera exceptionnellement en appel dans le délai de trois mois.

*(Article 3 Code de Discipline & Sanctions)*



FFP - JP



## L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL

doivent **EGALEMENT** et **PAREILLEMENT** rédiger un rapport d'incident lorsqu'ils sont témoins de manquements aux règlements édictés par la FFPJP et l'adresser **sans tarder** à l'organe concerné par la compétition dont la responsabilité leur a été respectivement confiée (*Comité, Ligue, Fédération*), pour suites disciplinaires éventuelles à donner,







**FFP - JP**



## **L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL**

**Un rapport d'incident doit être établi dans tous les cas où sont constatées :**

**Des voies de fait, menaces, perturbations, injures, grossièretés etc...**

**Des infractions aux règlements en vigueur au sein de la FFPJP commises par les joueurs et les dirigeants...**



**FFP - JP**



## L'ARBITRE, L'ELU FEDERAL & LE JURY

**Leurs rapports et le procès-verbal du jury sont ESSENTIELS et DETERMINANTS de l'engagement d'éventuelles poursuites disciplinaires et de la validité de la procédure qui s'en suivrait.**



**FFP - JP**



## **L'ARBITRE, L'ELU FEDERAL & LE JURY**

**Leurs rapports et le procès-verbal du jury doivent donc être soigneusement rédigés.**

**Ils doivent exposer en termes clairs, précis et concis les faits et les griefs retenus au soutien de la décision prise, ou de celle à prendre ultérieurement par l'organe disciplinaire concerné.**



**FFP - JP**



**L'ARBITRE, L'ELU FEDERAL  
&  
LE JURY**

**Afin d'accompagner les uns et les autres dans cette démarche, il vous est proposé sur le site public [ffjpp.info](http://ffjpp.info), un schéma type de rapport d'incident et de procès-verbal par un jury.**



**FFP - JP**

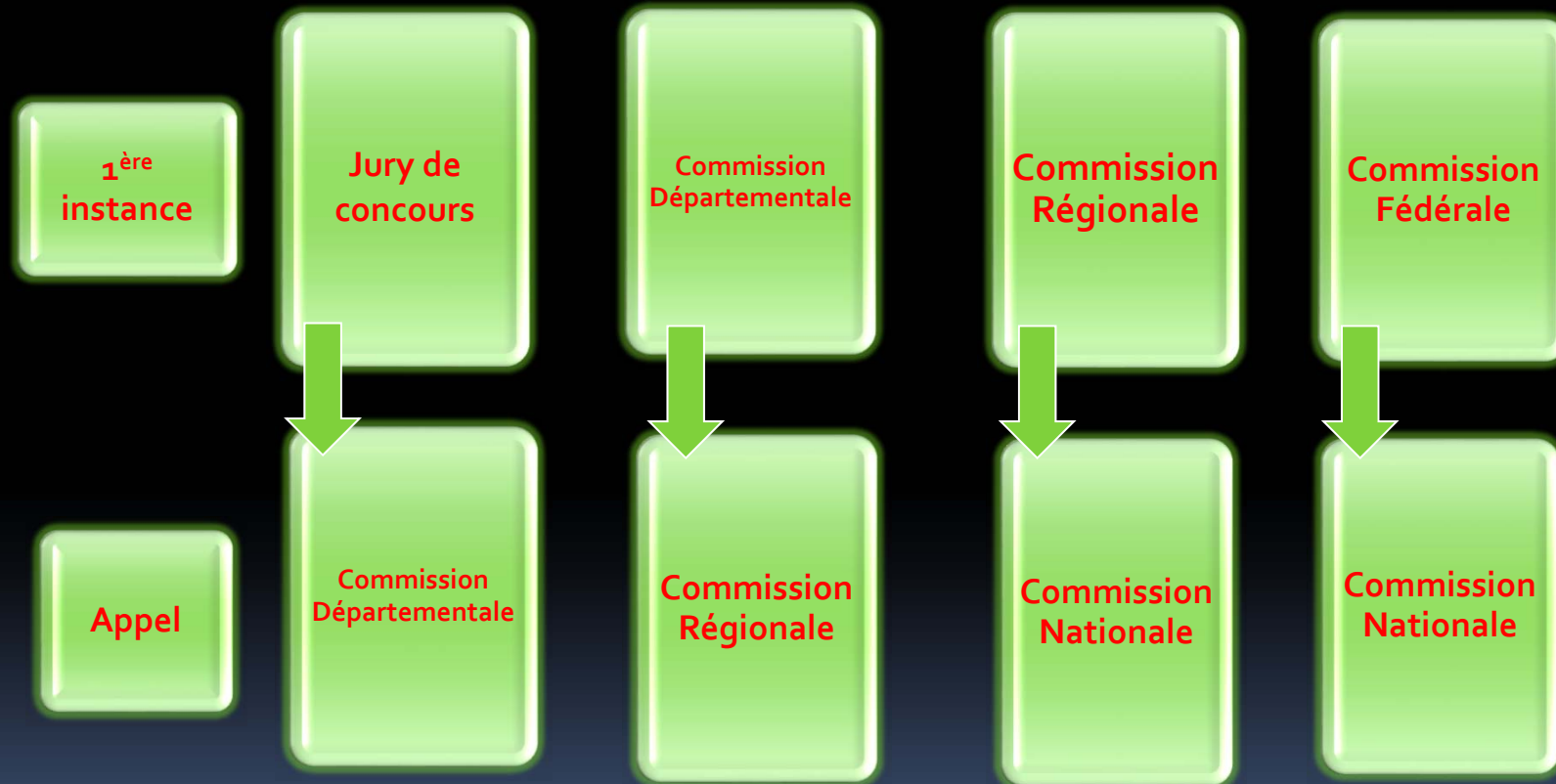


## LES TEXTES DISCIPLINAIRES

**stipulent que les organes concernés (*Comité, Ligue, Fédération*) sont tenus de vous informer des décisions qui ont été prises par les Commissions de Discipline au vu des rapports que vous avez établis.**

**Cette communication est prévue en fin de procédure, c'est-à-dire lorsque la juridiction ayant statué en dernier ressort a rendu sa décision.**

# Organes disciplinaires F.F.P.J.P.





FFP - JP



## L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL

**sont également habilités, indépendamment de toute instance disciplinaire, comme n'importe quel dirigeant de la FFPJP de quelque hiérarchie qu'il soit (Club, Comité, Ligue, Fédération), à constater la participation de joueurs licenciés à des compétitions n'ayant pas reçu l'agrément fédéral.**



**FFP - JP**



## L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL

Dans ce cas, il suffit qu'ils en dressent le constat *par tout moyen (un écrit cosigné par un autre arbitre ou un autre dirigeant par exemple)* et qu'ils en avisent le Comité Départemental concerné qui disposera d'un délai de **DIX JOURS** suivant la date des faits pour notifier (LR/AR) la sanction encourue au licencié fautif, avec copie au club d'appartenance.

*(Autres Cas particuliers Art 2)*





**FFP - JP**



## L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL

**Les sanctions encourues sont :**

☞ **En cas de première infraction, une interdiction de participation à 3 épreuves qualificatives (départementales ou régionales) aux divers championnats de France de l'année en cours ou de l'année suivante, déterminée par le Comité Départemental outre 15 € à titre de pénalité. Si le licencié fautif est déjà qualifié à un championnat de France à venir, il sera interdit de participation à ce dernier.**

☞ *(Codification des sanctions - Autres Cas particuliers Art 2)*



**FFP - JP**



## **L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL**

**Les sanctions encourues sont :**

☞ **En cas de récidive, après constatation des faits, le Président du Comité départemental transmettra le dossier à la commission départementale de discipline qui sera saisie de l'affaire selon la procédure prévue par les textes (engagement des poursuites à établir impérativement)**

*(Codification des sanctions - Autres Cas particuliers Art 2)*



FFP - JP



## L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL

Les sanctions encourues sont :

☞ En cas de première récidive, la sanction sera de douze mois d'interdiction de participation (à compter de la date d'envoi de la notification) aux épreuves qualificatives (départementales ou régionales) aux divers championnats de France et 30 € de pénalité.

☞ Pour d'autres récidives, **les sanctions pourront être doublées.**

*(codification des sanctions - autres Cas particuliers Art 2)*



**FFP - JP**



## **L'ARBITRE & L'ELU FEDERAL**

**Ces formalités administratives permettent de prendre des décisions rapides et efficaces à l'égard des licenciés contrevenant au respect de la réglementation fédérale.**

***(interdiction de participer aux championnats de France de l'année en cours par exemple...)***



**FFP - JP**



**Nous vous remercions de votre attention.**

**Nous restons à votre disposition pour vous apporter l'aide et le soutien nécessaires à une saine collaboration.**

**Les formateurs de la commission nationale de discipline**



FFP - JP



FIN